

CIRCULAIRE N° 89-992

Circulaire DH/8 D n° 992 du 19 avril 1989 relative à la majoration des heures supplémentaires attribuées aux agents à temps partiel des établissements visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(Non parue au Journal Officiel)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à Monsieur le préfet (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Référence : votre lettre du

Par lettre visée en référence, vous rappelez votre précédente correspondance concernant le paiement des heures supplémentaires effectuées soit au-delà des quatorze premières heures, soit la nuit ou les dimanches ou jours fériés, aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Je précise que l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1982 fixant les modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées à de tels agents ne prévoit qu'un seul taux horaire pour travaux supplémentaires.

Ce taux est, en conséquence, applicable quelles que soient, d'une part la période de travail et, d'autre part, la quotité de travail à temps partiel à laquelle les agents sont astreints.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des hôpitaux.
F. DELAFOSSE